

## Règlement intérieur 2022-2023

### Préambule

Ce règlement intérieur a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui règlementent la vie des établissements scolaires, et il est conforme au règlement-type départemental des écoles élémentaires. Il a été validé par le Conseil d'Ecole. Il a été conçu pour le bien-être des enfants et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole et la sécurité des personnes qui y travaillent. (Les éléments entre guillemets sont extraits du règlement départemental).

### 1) Horaires de l'école

Horaires de l'école	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Récréations
Matin	8h00-11h30	9h45/10h 10h00/10h15
Après-midi	13h15-15h45	14h15/14h30 14h30/14h45

*APC de 15h45 à 16h45 pour les élèves inscrits.*

Nous vous remercions de respecter ces horaires. Les enfants sont surveillés **dans la cour** avant l'entrée en classe de **7h50 à 8h00** et de **13h05 à 13h15**. L'accès des élèves à la cour de l'école en dehors des heures légales de surveillance est interdit. L'accès à l'école se fait exclusivement par le portail principal place des Frères Matthis. Les parents demanderont à l'enseignant présent au portail l'autorisation exceptionnelle d'accéder dans la cour de l'école. Il est interdit de rouler à vélo dans l'enceinte de l'école.

Remarque : les récréations de certaines classes pourront être décalées pour raison de déplacement à la salle de sport ou à la piscine.

### 2) Fréquentation scolaire de l'école primaire :

« La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur ».

Les absences doivent être signalées par téléphone **avant 8h** (laisser un message sur le répondeur si nécessaire) ou par courrier (un mot écrit suffit) transmis par le biais d'un autre élève le matin même de l'absence.

Les enseignants se réservent le droit de téléphoner en cas d'absence non-signalée. Dès le retour de l'élève, ce dernier devra fournir une excuse écrite par les parents ou présenter un certificat médical.

« Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Le directeur d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de quatre demi-journées d'absence. Si la demande reste sans effet et lorsque l'absence de l'élève atteint 12 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, le directeur saisit l'Inspecteur d'Académie ». (Règlement départemental)

### 3) Sécurité

L'introduction à l'école d'objets dangereux tels que couteaux, cutters, aiguilles, allumettes... est strictement interdite.

L'introduction de téléphones portables, de baladeurs ou de jeux électroniques (ou de tout autre objet de valeur) est également interdite à l'intérieur de l'établissement. L'école décline ainsi toute responsabilité concernant le vol ou la détérioration de ces objets. Tout enfant qui ne respecterait pas ces règles en apportant un ou plusieurs de ces objets s'exposerait à sa confiscation immédiate. L'école décline toute responsabilité concernant le vol ou la détérioration des vélos, trottinettes et autres moyens de déplacement... (Ils doivent être stationnés dans le garage à vélos).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité (chutes), les chewing-gums et les sucettes sont interdits à l'école et dans la cour de récréation.

Tout comportement violent dans la cour est à bannir et peut être sanctionné. Chaque élève se déplace calmement dans les locaux (sans courir, sans se bagarrer et à voix basse).

« Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. »

#### **4) Vie scolaire**

« Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci ».

Les enfants n'ont pas l'autorisation d'entrer dans la classe ou même dans l'école une fois qu'ils en sont sortis sauf si l'enfant a l'autorisation d'un membre de l'équipe pédagogique, y compris pendant les récréations.

Les affaires oubliées par les élèves à la maison ne pourront être déposées que pendant les temps d'accueil (7h50-8h ou 13h05-13h15) ou exceptionnellement aux horaires de récréation, afin de ne pas déranger le travail des enfants et des enseignants.

Les livres étant fournis par la commune, chaque enfant est tenu de les couvrir et d'en prendre le plus grand soin. Tout livre abîmé devra être remboursé.

La loi interdit la publication d'images ou de tout autre enregistrement de voix ou de vidéo sans l'accord de la personne concernée. De la même façon, il est interdit par la loi de copier et republier un contenu sans l'accord de son propriétaire.

Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux parents qui les signeront.

L'élève emportera tous les soirs son cahier rouge de liaison où se trouveront toutes les informations que l'école et/ou l'enseignant de la classe voudront donner. Les parents peuvent l'utiliser dans le même but.

**Il est demandé aux parents de vérifier le cahier-rouge tous les soirs et de signer tous les mots collés pour indiquer aux enseignants que les informations sont bien transmises.**

#### **5) Respect de la laïcité**

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant toute procédure disciplinaire. »

**Le règlement intérieur reste valable pour les enfants qui seraient à l'école en-dehors des heures de classe, notamment pour les enfants fréquentant les stages de réussite.**

Signature des parents :	Signature de l'élève :	Règlement mis à jour et validé par le Conseil d'école le 17/10/2022  Le Directeur, Ch. Ehrhardt
-------------------------	------------------------	--